



## Arrêt

**n° 229 039 du 20 novembre 2019  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. TALHA  
Rue Walthère Jamar 77  
4430 ANS**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de  
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 mai 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. TALHA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant déclare être entré sur le territoire belge le 14 octobre 2006.

1.2. Le 13 octobre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »). Il a été autorisé au séjour temporaire en Belgique le 23 mai 2012, en application des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980, dans un premier temps jusqu'au 2 juin 2013, date à laquelle il a bénéficié d'une prolongation au 2 juin 2014 et, ensuite, d'un renouvellement jusqu'à un terme initialement fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

1.3. Le 26 mai 2015, la partie défenderesse a décidé de lui retirer l'autorisation de séjour temporaire et lui a délivré un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.4. Le 11 juin 2015, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 8 juillet 2015. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par la Conseil de céans dans un arrêt n° 164 337 du 18 mars 2016 (affaire 177 691).

1.5. Le 20 avril 2016, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 9 mai 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*L'intéressé déclare être en Belgique depuis le 31.03.2007. Selon des lettres de soutien versées au dossier administratif, il est présent en Belgique depuis 2006. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée, ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9bis le 13.10.2009 suite à laquelle il a été mis en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) valable du 30.08.2012 au 02.06.2013, prorogé jusqu'au 01.01.2016 (mais perte du droit au séjour le 26.05.2015). Il a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9bis le 11.06.2015 et le 02.07.2015 qualifiée d'irrecevable le 08.07.2015 ; la décision a été notifiée le 13.07.2015. Il y est indiqué qu'il n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 26.05.2015 qui lui a été notifié le 05.06.2015 et qu'il doit y obtempérer. Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 07.08.2015 et a été rejeté le 18.03.2016. Il a introduit la présente demande de régularisation sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant invoque le fait d'avoir un « ancrage durable » et d'être dans une « situation humanitaire urgente ». Il fait référence, sans clairement la citer, à l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 et C.E., 05 oct. 2011, n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*Monsieur affirme avoir travaillé et apporte des fiches de paie à cet effet. Suite à l'obtention de permis de travail, il a d'ailleurs été mis en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) qui a expiré. Il n'apporte pas de contrat de travail. Quand bien même, notons que pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est pas en possession d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. De plus, la conclusion d'un contrat de travail ou encore l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.*

*L'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par les attaches développées, des lettres de soutien d'amis, de connaissances, le fait d'avoir travaillé (fiches de paie et attestation du CRIPEL indiquant qu'il a recherché du travail et fréquenté les services d'insertion socioprofessionnelle), le fait de s'exprimer en français. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles*

*pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Le fait d'avoir développé des attaches sociales et affectives durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Le fait d'avoir vécu en séjour légal durant une certaine période (carte A) n'invalide en rien ce constat. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).*

*Le requérant souligne qu'il a travaillé pour ne pas dépendre de l'aide publique. Cependant, le requérant n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. En outre, il n'apporte aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

*L'intéressé ajoute qu'il n'a jamais porté atteinte à l'ordre public. Le fait de n'avoir jamais commis de délit ou de faute ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2*

*L'intéressé est en possession d'un passeport non-revêtu d'un visa, Il a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9bis le 13.10.2009 suite à laquelle il a été mis en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) valable du 30.08.2012 au 02.06.2013, prorogé jusqu'au 01.01.2016 (mais perte du droit au séjour le 26.05.2015). Il n'est plus autorisé au séjour.*

*En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car*

*o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

*L'intéressé a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9bis le 11.06.2015 et le 02.07.2015 qualifiée d'irrecevable le 08.07.2015 ; la décision a été notifiée le 13.07.2015. Il y est indiqué qu'il n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 26.05.2015 qui lui a été notifié le 05.06.2015 et qu'il doit y obtempérer.*

*L'intéressé est en possession d'un passeport non-revêtu d'un visa. Il a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9bis le 13.10.2009 suite à laquelle il a été mis en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) valable du 30.08.2012 au 02.06.2013, prorogé jusqu'au 01.01.2016 (mais perte du droit au séjour le 26.05.2015). Il n'est plus autorisé au séjour.*

*L'intéressé a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9bis le 11.06.2015 et le 02.07.2015 qualifiée d'irrecevable le 08.07.2015 ; la décision a été notifiée le 13.07.2015. Il y est indiqué qu'il n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 26.05.2015 qui lui a été notifié le 05.06.2015 et qu'il doit y obtempérer ».*

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique « *Pris en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 3 et 8 de la CEDH* ».

2.2. Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur la notion de « circonstances exceptionnelles » et rappelle que, dans sa demande, le requérant s'est prévalu, à ce titre, de sa situation personnelle et de son ancrage durable. Elle fait valoir que le requérant « *se trouve dans une situation personnelle telle que sa seule source de salut est la régularisation de son séjour. Le requérant vit en Belgique depuis plus de 10 ans. Il a très rapidement établi le centre de ses intérêts affectifs et sociaux en Belgique ainsi qu'il ressort des pièces versées au dossier. Le requérant a non seulement créé des liens solides avec des ressortissants belges et autres, mais aussi, il a fait preuve d'une réelle volonté d'intégration : aussitôt qu'il a été mis en possession d'un titre de séjour et d'un permis de travail, il a travaillé d'une manière régulière et n'a jamais été à charge de la collectivité. Malheureusement pour lui, pour des raisons totalement indépendantes de sa volonté, le permis de travail lui a été retiré et l'Office des Etrangers lui a refusé l'autorisation de séjour malgré le fait que le requérant ait pu être remis en possession de son permis de travail B encore valable jusqu'au 31 mai 2016. Par ailleurs ayant travaillé durant au moins trois ans en Belgique, le requérant a sans conteste pu contribuer à la solidarité nationale. Les nombreuses fiches de paie démontrent à suffisance que le requérant a créé un ancrage économique durable ce qui est en soi une circonstance exceptionnelle. De plus, le requérant s'exprime couramment en français et ce, depuis son pays d'origine. Au vu de sa situation personnelle telle qu'exposée ci-dessus, le requérant qui vit depuis 2006 en Belgique où il a désormais toutes ses attaches, a en plus construit une vie familiale après son mariage à Herstal le 3 mai 2014 avec Madame [Y.C.]. Le long séjour du requérant sur le territoire, sa vie familiale avec son épouse, ses efforts d'intégration et son travail régulier durant 3 ans, doivent être pris en considération, tant pour la vérification par la partie adverse du respect des conditions de recevabilité que de fond de la demande d'autorisation de séjour. [...] C'est [...] à tort que la partie défenderesse mentionne que le requérant est responsable de son propre préjudice ayant introduit la demande d'autorisation de séjour en situation de séjour irrégulier. Une telle demande basée sur des circonstances exceptionnelles comme en l'espèce doit être examinée même en situation de séjour illégal et la partie défenderesse n'est pas fondée à formuler un tel reproche au requérant. Le motif tiré de l'illégalité de séjour du requérant ne constitue pas une motivation adéquate. Rappelons que la partie défenderesse a déjà admis le 30 août 2012 que le requérant réunit les conditions visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et a considéré que les circonstances exceptionnelles sont établies suite à sa première demande fondée sur base de l'article 9 bis. Il n'est pas admissible que la partie défenderesse contredit sa propre décision et soutient actuellement que la demande n'est pas recevable faute de circonstances exceptionnelles. En effet, la partie défenderesse a accordé l'autorisation de séjour temporaire au requérant le 30 août 2012 qui a été renouvelée jusqu'au 30 mai 2016. La partie défenderesse se base sur le fait que le requérant aurait pu faire des séjours de courte durée dans son pays d'origine pour introduire la demande auprès du poste diplomatique. Alors que le requérant a établi qu'il vit en Belgique depuis 10 ans sans interruption, qu'il a travaillé légalement durant 3 ans sur base d'un séjour régulier démontrant ainsi de la perte des attaches avec son pays d'origine et de la difficulté pour lui à réintégrer le Maroc même pour des périodes de courte durée. De ce fait, il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner au Maroc pour introduire la demande de séjour. La partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement la décision critiquée dans la mesure où elle n'a procédé à aucun examen du droit du requérant à bénéficier des circonstances exceptionnelles pour obtenir une autorisation de séjour. En l'espèce, dans de telles circonstances, la partie défenderesse n'a pu, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation, considérer que le retour, même temporaire, du requérant au Maroc n'induisait pas de violation de l'article 8 de la CEDH et que sa situation personnelle ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse n'est pas fondée à déclarer la demande irrecevable et devait procéder à l'examen au fond de la demande. La décision n'est pas adéquatement motivée et comporte une motivation insuffisante, inexacte et inadéquate en ce qu'elle constate que rien n'empêche que le requérant retourne au Maroc et que le long séjour, le travail et les efforts d'intégration ne sont pas des circonstances exceptionnelles. La partie défenderesse n'a pas tenu compte des efforts d'intégration du requérant, de la longueur de son séjour, de l'absence de*

toute famille au Maroc et du relâchement des attaches du requérant avec son pays d'origine. La partie défenderesse a omis d'examiner ces critères et n'a pas tenu compte des éléments invoqués par le requérant dans sa demande de séjour et a donc manqué à son obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause et n'a pas fait une appréciation correcte de la situation du requérant. La partie défenderesse n'explique pas en quoi la situation actuelle du requérant (pas de circonstances exceptionnelles) est différente de sa situation du 30 août 2012 (admissibilité des circonstances exceptionnelles) alors que des événements importants qui ont suivi la décision de recevabilité du 30 août 2012 ont manifestement renforcé l'existence des circonstances exceptionnelles permettant la régularisation de séjour du requérant. La décision attaquée ne démontre nullement qu'un examen rigoureux a été effectué et qu'une mise en balance entre les intérêts du requérant et ceux de l'Etat a été faite *in concreto*. [...] Il y a lieu, en conséquence, de considérer la motivation de la décision attaquée inexacte et inadéquate et ne répond pas aux vœux de la loi et des principes de droit. La décision d'ordre de quitter le territoire est l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour. Si la décision d'irrecevabilité est déclarée nulle et non avenue, l'ordre de quitter le territoire doit être déclaré caduc. En outre, la décision d'ordre de quitter le territoire ne fixe aucun délai et viole l'article 74 de la loi du 15 décembre 1980 ».

### 3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, force est de constater que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH. Le Conseil rappelle en effet que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment : C.E. n° 164.482 du 8 novembre 2006). Or, la partie requérante est manifestement restée en défaut de préciser en quoi la partie défenderesse aurait violé la disposition précitée.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Par ailleurs, le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de

cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.3. S'agissant de la critique liée au fait que le requérant n'a effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour et qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque, force est d'observer que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci, qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] *la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...]* » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

Ainsi, le Conseil ne peut rencontrer la critique émise en termes de requête selon laquelle « *La partie défenderesse n'a pas tenu compte des efforts d'intégration du requérant, de la longueur de son séjour, de l'absence de toute famille au Maroc et du relâchement des attaches du requérant avec son pays d'origine. La partie défenderesse a omis d'examiner ces critères et n'a pas tenu compte des éléments invoqués par le requérant dans sa demande de séjour et a donc manqué à son obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause et n'a pas fait une appréciation correcte de la situation du requérant* », en ce que la motivation de la décision attaquée révèle en effet que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la durée de son séjour sur le territoire, des attaches qu'il y a nouées, de son intégration et du fait qu'il a travaillé durant son séjour. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

Par ailleurs, le Conseil considère que la durée du séjour du requérant en Belgique, son intégration et sa contribution à la « *solidarité nationale* » sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la partie requérante et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile leur retour dans leur pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation.

3.4. S'agissant de la vie familiale du requérant, et notamment de son mariage, force est de constater que ces éléments sont pour la première fois invoqués en termes de requête, de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.5. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas expliquer « *en quoi la situation actuelle du requérant (pas de circonstances exceptionnelles) est différente de sa situation du 30 août 2012 (admissibilité des circonstances exceptionnelles) alors que des événements importants qui ont suivi la décision de recevabilité du 30 août 2012 ont manifestement renforcé l'existence des circonstances exceptionnelles permettant la régularisation de séjour du requérant* », le Conseil relève que la première demande d'autorisation de séjour a été introduite par le requérant sous l'empire de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dont l'application des critères a conduit la partie défenderesse à délivrer un titre de

séjour au requérant. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009, en sorte que la situation du requérant a manifestement changé depuis lors.

Par ailleurs, le Conseil partage l'avis de la partie défenderesse lorsqu'elle soutient, dans sa note d'observations, que « *si le requérant devait être suivi dans cette thèse, l'arrêt à intervenir reviendrait à dire pour droit qu'un étranger régularisé à un moment donné en Belgique en application des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 et ayant ensuite perdu ce droit, devrait, dès lors qu'il introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, bénéficier d'une présomption de recevabilité de sa requête 9bis ou encore se voir reconnaître une garantie quant à sa régularisation au fond* », ce qui ne saurait être admis.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé, la partie requérante restant en défaut d'établir la violation des dispositions et principes visés au moyen ou l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse.

3.7. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte entrepris par le présent recours, le Conseil observe la partie requérante s'abstient de préciser en quoi le fait que l'ordre de quitter le territoire ne fixe aucun délai violerait l'article 74 de la loi du 15 décembre 1980, lequel porte sur la détention.

Dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision querellée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas valablement contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ce dernier acte.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS